

CAISSE DES ÉCOLES

DÉLIBÉRATION DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Nombre de membres en exercice : 09

A l'ouverture de la séance :

Nombre de présents : 08

Mise en discussion du rapport :

Nombre de votants : 08

SÉANCE DU JEUDI 27 AOUT 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le jeudi vingt-sept août à treize heures trente, le comité de la Caisse des Ecoles s'est réuni à la Mairie du Port, sous la présidence de Mme Mémouna Patel.

Secrétaire de séance : M. David Aipar.

Etaient présents : Mme Mémouna Patel Vice-Présidente, Mme Aurélie Testan membre titulaire, M. Jean-Paul Burkic membre titulaire, Mme Fabienne Balmert directrice de l'école élémentaire Paule Legros, M. Nicolas Derozard directeur de l'école maternelle Gervais Barret, Mme Gislaine Baillif directrice de l'école élémentaire Ariste Bolon et Mme Cyndie Minatchy parent d'élèves de l'école maternelle Imelda Grondin.

Représenté (e) : Mme Marie-Laure Ball Inspectrice du Port I par Mme Fanny Rivière.

Absent Excusé : M. Olivier Hoarau, Président.

Départ en cours de séance : Néant.

Affaire n° 2026-015

—
**APPROBATION DU PROCÈS-
VERBAL DE LA CAISSE DES
ÉCOLES**

SÉANCE DU MARDI 09 JUIN 2026

NOTA : Le Président certifie que la convocation a été faite et affichée le 12 août 2026.

La Liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée sur le site le 28 août 2026.

LE PRÉSIDENT



Mémouna PATEL

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA CAISSE DES ÉCOLES
SÉANCE DU MARDI 09 JUIN 2026**

LE COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la Caisse des écoles du 09 juin 2026 ;

Article 2 : d'autoriser le Président, ou la Vice-présidente habilitée, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT**



A large, stylized handwritten signature in dark ink, appearing to read "Mémouna Patel".

Mémouna PATEL

CAISSE DES ÉCOLES

PROCÈS-VERBAL Séance du 09 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi neuf juin 2026 à dix heures, la Caisse des écoles s'est réunie en assemblée à la Mairie du Port, sous la présidence de Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente.

Ouverture de la séance à 10h00.

Présents :

Mme Mémouna PATEL, Vice-présidente,
Mme Aurélie TESTAN, conseillère municipale,
Mme Léanna NABOTH, suppléante de M. Jean Paul BURKIC, conseillère municipale,
Mme Fabienne BALMERT, directrice école élémentaire Paule LEGROS,
M. Nicolas DEROZARD, directeur école maternelle Gervais BARRET,
Mme Ghislaine BAILLIF, directrice école élémentaire Ariste BOLON,
Mme Cyndie MINATCHY, représentante des parents d'élèves école Imelda GRONDIN

Absent excusé :

M. Olivier HOARAU, Président ;
M. Jean-Paul BURKIC, membre titulaire ;
Mme Marie-Laure BALL, Inspectrice de l'IEN du Port.

Absents :

Délégué du Préfet.

Secrétaire de séance :

M. David AIPAR, Directeur de la Vie Educative.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer.

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du comité de la Caisse des Ecoles du 28 avril 2026 ;
- Création d'un comité social territorial (CST) et d'une formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT) communs entre la Commune, son Centre Communal d'Action Sociale et La Caisse des écoles – Composition de l'instance – Recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;
- Rapport d'activité 2025 ;
- Compte Financier Unique 2025.

Affaire n° 2026-011 présentée par Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente

**APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA CAISSE DES ÉCOLES
SÉANCE DU 28 AVRIL 2026**

Pas de débat

LE COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le procès-verbal du comité Caisse des écoles du mardi 28 avril 2026 ;

Article 2 : d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente habilitée, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2026-012 présentée par Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente

**CRÉATION D'UN COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET D'UNE FORMATION
SPÉCIALISÉE EN SANTÉ, SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (F3SCT)
COMMUNS ENTRE LA COMMUNE, SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET
LA CAISSE DES ÉCOLES – COMPOSITION DE L'INSTANCE - RECUEIL DE L'AVIS DES
REPRÉSENTANTS DU COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES**

Le présent rapport a pour objet d'informer les membres du Conseil d'Administration de l'élection des nouveaux représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) prévue le 10 décembre 2026.

Il est rappelé que le CST est une instance de dialogue social chargée de l'examen des questions collectives de travail.

Le Code général de la fonction publique prévoit qu'un CST local doit obligatoirement être créé au sein de chaque collectivité ou établissement public dès lors qu'il emploie au moins 50 agents.

Il est permis à une collectivité et à ses établissements publics de délibérer pour créer un CST commun lorsque l'effectif total concerné atteint 50 agents.

Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du Comité Social Territorial dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents ;

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2026 est égal à 948 agents pour la collectivité, à 293 agents pour son Centre Communal d'Action Sociale et à 0 agent pour la Caisse des Ecoles ;

Considérant les dispositions relatives à la possibilité de créer un Comité Social Territorial commun entre une commune et ses établissements publics rattachés ;

Considérant qu'il y a lieu, en vue des élections professionnelles de 2026, de procéder à la création d'un Comité social territorial commun entre la collectivité, son Centre Communal d'Action Sociale et sa Caisse des Ecoles ;

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 11 mai 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : de créer un Comité social territorial commun (CST) compétent pour la collectivité, le Centre Communal d'Action Sociale et la Caisse des écoles et d'instituer en son sein une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT) ;

Article 2 : de placer ce CST auprès de la Commune du Port ;

Article 3 : de fixer, pour le CST et la F3SCT :

- à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires du personnel et un nombre égal de représentants suppléants,
- à 8 (huit), le nombre de représentants titulaires de la collectivité et un nombre égal de représentants suppléants ;

Article 4 : d'autoriser, pour le CST et la F3SCT, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

Article 5 : d'autoriser le Président, ou la Vice-Présidente habilitée, à signer tous les actes correspondants.

Affaire n° 2026-013 présentée par Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente

RAPPORT D'ACTIVITÉS DES SERVICES 2025

Le présent rapport a pour objet de présenter le bilan de l'activité de la caisse des écoles pour l'année 2025.

Par ailleurs, dans les collectivités employant au moins 200 agents, une Formation Spécialisée compétente en matière de Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) doit être instituée au sein du CST.

Le conseil municipal de la Commune, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la Caisse des écoles délibéreront également pour la création d'un CST commun.

En application de la réglementation, l'organe délibérant doit également décider, au moins 6 mois avant la date du scrutin :

- *du nombre de représentants titulaires du personnel qui composeront le CST, au regard de l'effectif apprécié au 1er janvier de l'année du scrutin ;*
- *du nombre de représentants titulaires de la collectivité qui composeront le CST et la formation spécialisée, dans le respect ou non du paritarisme numérique ;*
- *d'autoriser, ou non, le recueil de l'avis des représentants de la collectivité lors des votes.*

Au 1er janvier 2026, les effectifs comptabilisés étant de 948 agents pour la Commune, 293 agents pour le CCAS et 0 agent pour la Caisse des Ecoles, il peut être institué un CST commun compétant à l'égard des agents de la Commune, du CCAS et de la Caisse des écoles.

Le CST peut être composé de 5 à 8 représentants titulaires. Les membres suppléants seront nécessairement en nombre égal à celui des membres titulaires.

Une F3SCT devant être instituée, le nombre de représentants du personnel titulaires sera nécessairement égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

Les organisations syndicales ont été consultées sur ces différents points.

Débat

M. David AIPAR informe que compte tenu de la baisse drastique des quotas PEC (Parcours emploi compétence) la Ville est contrainte de revoir sa politique de recrutement ainsi que sa gestion des ressources humaines. Cette diminution significative des quotas représente un impact budgétaire important nécessitant une adaptation de gestion des effectifs.

LE COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives aux comités sociaux territoriaux et notamment ses articles L. 251-5 et s., R. 252-30 et s., R. 252-41 et s ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique au 10 décembre 2026,

Considérant qu'un Comité social territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

Le document annexé présente les chiffres clés, les faits marquants de l'année 2025 relatifs à la politique éducative de la Caisse des écoles.

- Favoriser les classes de découvertes
- Dotation de fournitures scolaires
- Doter des moyens pédagogiques favorisant l'apprentissage

Les activités de la Caisse des écoles sont appuyées par le pilotage de l'administration et l'organisation des ressources de la collectivité.

Pas de débat

LE COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport présenté en séance ;

PREND ACTE

Article unique : du rapport d'activités de services de l'année 2025.

Affaire n° 2026-014 présentée par Mme Mémouna PATEL, Vice-Présidente

COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025

Le Comité de la Caisse des écoles est appelé à se prononcer sur le compte financier unique pour l'exercice 2025.

LES RESULTATS

■ Au niveau de la section de fonctionnement :

Le résultat de l'exercice, différence entre les recettes et dépenses de l'exercice, présente un déficit de -111 875,71 €,

Après prise en compte des excédents antérieurs reportés (132 652,81 €), le résultat de clôture présente ainsi un excédent de 20 777,10 €.

■ Au niveau de la section d'investissement :

Le résultat de l'exercice présente un excédent de 7 871,01 €.

Compte tenu de l'excédent reporté (100 580,10 €), le résultat de clôture présente un excédent de 108 451,11 €. Ce montant sera repris au compte 001 « résultat d'investissement reporté » au budget supplémentaire de 2026.

Les restes à réaliser sont de 7 050,70 € en dépenses en dépenses et 0 € en recettes, le résultat définitif présente un excédent de 101 400,41 €.

L'AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Compte tenu de l'absence de besoin de financement de la section d'investissement, il est proposé au Comité de maintenir le résultat de clôture de fonctionnement de 20 777,10 € en section de fonctionnement.

Ce montant sera ainsi repris en recettes, sur l'exercice 2026, au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté ».

Pas de débat

LE COMITÉ DE LA CAISSE DES ÉCOLES

Vu l'article R212-31 du Code de l'éducation qui prévoit que les règles du contrôle budgétaire auxquelles sont soumises les décisions du comité de la caisse des écoles ainsi que les règles concernant l'exécution des recettes et des dépenses sont celles applicables à la commune dont relève la Caisse ;

Vu les articles L1612-1 à L1612-20 du Code général des collectivités territoriales relatifs au contrôle budgétaire et notamment l'article L. 1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Vu les articles L1612-21 à L1612-41 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux dispositions budgétaires et comptables et notamment l'article L1612-31 qui dispose :

- que le président de l'assemblée délibérante présente annuellement le compte financier unique à l'assemblée délibérante, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres ;
- que le président de l'assemblée délibérante peut assister à la discussion et qu'il doit se retirer au moment du vote.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable du Comité de la Caisse des écoles réuni le 09 juin 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le compte financier unique 2025 de la Caisse des écoles ;

Article 2 : d'arrêter les restes à réaliser de l'exercice 2025, comme suit :

- en dépenses : 7 050,70 €
- en recettes : 0 €

Article 3 : d'arrêter les résultats de l'exercice 2025, comme suit :

- en section de fonctionnement :
 - un résultat de l'exercice de -111 875,71 €,
 - un résultat de clôture de 20 777,10 €.
- en section d'investissement :
 - un résultat de l'exercice de 7 871,01 €,
 - un résultat intermédiaire 108 451,11 € .
 - un résultat de clôture de 101 400,41 €. Ce montant sera repris au compte 001 « résultat d'investissement reporté » au budget supplémentaire de 2026.

Article 4 : de maintenir l'excédent de clôture de fonctionnement de 20 777,10 € en section de fonctionnement. Ce montant sera repris au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté » sur l'exercice 2026 ;

Article 5 : d'autoriser le Président, ou la Vice-présidente habilitée, à signer tous les actes correspondants.

La séance est levée à 11h10.

LA VICE PRÉSIDENTE

Mme Mémouna PATEL



LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE



M. David AIPAR